

Délibération n° 2015/001

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 1

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU
BUDGET PRIMITIF 2015 - MODIFICATION**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1 permettant au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci jusqu'à l'adoption du budget ;

Vu la délibération n°2014/194 du 18 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'ajouter les remboursements de caution à la liste des dépenses d'investissement votée lors du dernier conseil par la délibération n°2014/194, il vous est demandé de bien vouloir m'autoriser à engager, liquider et mandater ces dépenses dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Autorisation
165	Dépôts et cautionnements reçus	1643 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus en complément des dépenses d'investissement inscrites dans la délibération n°2014/194.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/002

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 2

**BUDGET PRIMITIF 2015 - SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A L'OFFICE
MUNICIPAL DES SPORTS - ATTRIBUTION**

Chers Collègues,

L'Office Municipal des Sports de Petit-Quevilly œuvre pour rassembler le monde sportif local et pour promouvoir le sport pour tous et sous toutes ses formes.

Cet organisme travaille en étroite collaboration avec la municipalité et les clubs sportifs en vue de développer la pratique sportive de loisirs et de compétition sur le territoire.

L'Office Municipal des Sports évalue les demandes de subventions des clubs sportifs en fonction d'un certain nombre de critères établit depuis 2012, notamment :

- nombre de licenciés ,
- nombre de femmes licenciées ,
- nombre d'éducateurs diplômés ,
- nombre de membres du bureau ,
- budget global ,
- masse salariale ,
- existence d'une section handisport.

Ces critères permettent ainsi à l'Office Municipal des Sports de déterminer le montant de la subvention attribuée à chaque association tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la Ville.

L'Office Municipal des Sports peut également attribuer des trophées aux associations en fonction des résultats obtenus et des actions mises en œuvre au cours de la saison sportive.

Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports fournit aux clubs qui le souhaitent, une aide par la recherche de soutien financier, de montage de dossier de demande de subventions ainsi que par la formation des bénévoles.

Ainsi, je vous propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports, sur proposition de celui-ci et en référence aux critères définis :

Bénéficiaires	Montant
Office Municipal des Sports	2 390 €
Union Sportive Quevillaise	29 273 €
Roller Olympique Club	6 400 €
Club Hippique	1 701 €
Club Pongiste Quevillais	12 280 €
Association Sportive Louis de Saint Just	270 €
Club athlétique quevillais couronnais 76	5 877 €
Club des Arts Martiaux de Petit-Quevilly (Budokan)	433 €
Club Basket de Petit-Quevilly	454 €
Club Sportif Membre de Petit-Quevilly (Hand Ball)	4 506 €
Agglo Sud Volley Ball 76	5 100 €

Tennis Club de Petit Quevilly	5 900 €
Chasse sous-marine et plongée quevillaise	950 €
Billard Sportif Quevillais	713 €
Association Jeanne d'Arc	500 €
Association de Taï Ji Quan Tian Di	1 090 €
Association de Randonnée pédestre	570 €
Full Contact Quevillais	1 500 €
TOTAL	79 907 €

Trois associations Judo Club de Petit-Quevilly, Réveil Quevillais - Twirling bâton et le Club Sportif Martial de Petit-Quevilly - Karaté affiliées à l'Office Municipal des Sports n'ont pas déposé de demande de subventions.

Les crédits correspondants au versement de ces subventions seront portés au budget 2015.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,
- Considérant l'intérêt d'attribuer des subventions aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports ainsi qu'à l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/003

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 3

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ANNEE 2015

Chers Collègues,

Chaque année, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales doit débattre des grandes orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat nous permet d'une part d'appréhender le contexte économique, fiscal et financier dans lequel s'élabore le projet du budget primitif 2015 et d'autre part de définir les priorités qui seront dégagées.

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/004

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 4

**STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR -
MODALITES DE VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION**

Chers Collègues,

Vu :

- La loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et notamment ses articles 9 et 10,
- La loi 2009-1437 du 24 novembre 2009, modifiant l'article 9 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- La loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, incluant les « administrations publiques » dans son article 27,
- Le décret 2006-757 du 29 juin 2006, portant application de l'article 10 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- Le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat,
- Le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- La circulaire du 4 novembre 2009 de « recommandations de bonnes pratiques » concernant les stages effectués par les étudiants auprès des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics non industriels et commerciaux,
- L'arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015,

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de définir les modalités de calcul et de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur en fonction de la durée du stage,
- Que ces gratifications seront calculées par application d'un taux déterminé par rapport au plafond horaire de la Sécurité Sociale,
- Que les gratifications sont versées mensuellement, dans les conditions fixées par le décret n° 2014-1420 et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du montant du plafond horaire de la Sécurité Sociale,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ AUTORISE le versement d'une gratification mensuelle pour les stagiaires de l'enseignement supérieur, égale à 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois ou 44 jours travaillés consécutifs ou non,
- 2/ AUTORISE la revalorisation automatique du taux en vigueur dans les conditions du décret du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires inscrits,
- 4/ PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6218 (autre personnel extérieur) du budget principal

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/005

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 5

**RECRUTEMENT D'UN « DIRECTEUR TECHNIQUE DES
SPECTACLES OCCASIONNELS »**

Chers Collègues,

Dans le cadre de certaines manifestations publiques culturelles, la Ville est amenée à recourir aux services d'un directeur technique.

Il s'agit d'apporter une expertise et de conseiller les responsables municipaux en matière de sécurité et sur les aspects techniques et artistiques des manifestations : capacité d'accueil, impact des conditions météorologiques, étude des fiches techniques, établissement des plans d'implantation, analyse des risques, rédaction des cahiers des charges pour les prestations techniques (son, scène, éclairage, plancher...), coordination du montage et du démontage de la fête, régie générale des spectacles, coordination des chorales, élaboration de documents pratiques.

Cette mission est parfois assurée par des entreprises du spectacle mais peut aussi être confiée à une personne recrutée par la Ville, notamment par le biais du GUSO (Guichet Unique Spectacle Occasionnel).

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE le recrutement d'un directeur technique pour les spectacles occasionnels organisés par la Ville,

FIXE le montant de la vacation journalière à 274.63€ brut.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/006

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 6

**TRANSFERT DE COMPETENCES A LA METROPOLE ROUEN-
NORMANDIE 2**

Chers Collègues,

Cette délibération complète la délibération n°2014/197 relative au transfert de personnels municipaux à compter du 1^{er} janvier 2015 à la Métropole ROUEN-NORMANDIE dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014.

Deux agents municipaux exercent également des missions principales relevant de la compétence transférée.

Il convient ainsi de procéder à leur transfert selon les modalités prévues à l'article L5211-4-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 novembre 2014,

Considérant que les missions principales exercées par les agents figurant au tableau annexé relèvent majoritairement de la compétence transférée,

VU l'acceptation des intéressés,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le transfert à la métropole des agents suivants et de supprimer leur poste :

Monsieur Bruno FLEUTRY, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

Madame Delphine LEPRINCE, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/007

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 7

PERSONNEL MUNICIPAL REVALORISATION MUTUELLE

Chers Collègues,

Conformément aux échanges entretenus avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique Paritaire en date du 24 décembre 2013, la collectivité propose une revalorisation annuelle de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, concernant le volet santé, à compter du 01 janvier 2015. Cette revalorisation suivra l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-1 connu.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art.22bis),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales (art 25 et 88-2),

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

Vu la délibération 2014/004 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE une revalorisation du montant de la participation de la commune aux contrats labélisés de protection complémentaire des agents municipaux de droit public et de droit privé sur emploi permanent de 0,1% sur l'année 2015, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/008

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 8

**GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE
D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DES BATIMENTS
COMMUNAUX - ACTE CONSTITUTIF - APPROBATION**

Chers Collègues,

Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente d'électricité vont être supprimés au 31 décembre 2015 pour les contrats dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères et dont le site concerné est situé en France métropolitaine continentale.

La Ville est concernée par cette suppression légale, et devra en conséquence avoir souscrit avant le 1^{er} janvier 2016 un nouveau contrat en offre de marché pour la fourniture d'électricité des bâtiments communaux.

Afin de réaliser des économies d'échelle et compte tenu de l'expertise du Syndicat Départemental de l'Énergie du Calvados (SDEC) dans ce domaine, il apparaît opportun de s'associer avec cet établissement public pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments communaux à travers la constitution d'un groupement de commandes.

Au titre de coordonnateur, le SDEC sera chargé, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de la préparation, la passation et la signature des marchés pour le compte des membres du groupement.

Le groupement est institué à titre permanent. Chaque membre est libre de se retirer du groupement par délibération de son assemblée délibérante, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'acte constitutif joint à la présente délibération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

La procédure envisagée est un accord-cadre sans minimum ni maximum, passé conformément à l'article 76 du code des marchés publics.

Enfin, une participation financière aux frais de gestion exposés par le coordonnateur sera versée par la Ville de Petit-Quevilly au SDEC, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'acte constitutif susmentionné ;

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
- Le code des marchés publics, et notamment son article 8 ;
- Le code de l'énergie, et notamment ses articles L331-1 et suivants et L337-9 ;

Considérant l'intérêt de la Ville de Petit-Quevilly d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments communaux, groupement coordonné par le SDEC ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité pour l'alimentation des bâtiments communaux joint en annexe ;

2/AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout document qui s'y rapporte.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/009

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 9

**SALLE POLYVALENTE ASTROLABE - REGLEMENT INTERIEUR
- CONVENTION SECURITE INCENDIE - MODIFICATION**

Chers Collègues,

Il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur de la salle polyvalente Astrolabe.

En effet, dans le cadre du label Cit'ergie, un paragraphe a été ajouté afin d'indiquer au locataire la démarche éco-responsable qu'il doit suivre en matière de maîtrise de l'énergie.

Il est également proposé aux locataires de bénéficier gratuitement d'un accompagnement matériel, technique et humain de la part de la Métropole Rouen Normandie s'ils s'engagent à organiser un événement éco-responsable. Pour cela, ils doivent signer le guide des éco-manifestations qui leur sera envoyé et de le retourner à la Métropole.
Ce guide est joint à la présente délibération.

D'autre part, il a été demandé par la Commission de Sécurité, de faire signer aux locataires une convention relative à la sécurité incendie.

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur modifié et la convention sécurité incendie.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur ainsi que d'ajouter une convention sécurité incendie pour la salle polyvalente l'Astrolabe,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur et la convention sécurité incendie ci-joints.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/010

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 10

**SALLE LE QUADRANT - REGLEMENT INTERIEUR -
CONVENTION TYPE D'UTILISATION - CONVENTION
SECURITE INCENDIE - MODIFICATION**

Chers Collègues,

Par délibération du 2 octobre 2014, vous avez adopté le règlement intérieur et la convention type d'utilisation de la salle du Quadrant.

Il est apparu nécessaire de modifier la convention type d'utilisation afin de faire apparaître que les états des lieux d'entrée et de sortie auraient lieu sur place.

D'autre part, il a été demandé par la Commission de Sécurité, de faire signer aux locataires une convention relative à la sécurité incendie.

Enfin, le règlement intérieur a été complété afin de préciser les équipements de la salle suite à l'achèvement des travaux, de modifier les modalités de paiement en cas de réservation tardive, de modifier la plage horaire de location en cas de jour férié et de déterminer les modalités de gestion des déchets.

Dans le cadre du label Cit'ergie un paragraphe a également été ajouté afin d'indiquer au locataire la démarche éco-responsable qu'il doit suivre en matière de maîtrise de l'énergie.

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur, la convention type d'utilisation modifiés et la convention sécurité incendie.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur et la convention type d'utilisation ainsi que d'ajouter une convention sécurité incendie pour la salle du Quadrant,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur, la convention type d'utilisation et la convention sécurité incendie ci-joints.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/011

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 11

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL -
MODIFICATION**

Chers Collègues,

Par une délibération du 10 avril 2014, vous avez approuvé le règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et de ses Commissions.

Il convient aujourd'hui d'apporter quelques modifications à ce document.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2123-12 ;
- la délibération n°2014/051 instituant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement ci-annexé

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/012

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 12

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL
MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGE ET DE FISCALITE ENTRE LES
COMMUNES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Par délibération du 7 janvier 2010, conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le Conseil de la CREA a défini les modalités de représentation des Communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de fiscalité (CLETC).

Les communes de plus de 50 000 habitants disposent de trois représentants, celles de plus de 10 000 habitants disposent de deux représentants et celles de 10 000 habitants et moins d'un représentant. Ces représentants doivent nécessairement être des conseillers municipaux des communes concernées.

Par délibération du 10 avril 2014, vous avez désigné Mme Charlotte GOUJON et M. Philippe DUPRAY comme représentants du Conseil Municipal à la CLECT.

Suite à la démission de M. Philippe DUPRAY en tant que représentant du conseil municipal à la CLECT, un nouveau représentant doit être désigné.

Monsieur Frédéric SANCHEZ propose sa candidature.

Mme Charlotte GOUJON reste le second représentant du Conseil Municipal.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,
Vu la délibération du 7 janvier 2010 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
Vu la délibération n°2014/060 du 10 avril 2014 de la ville de Petit-Quevilly,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de fiscalité pour remplacer Philippe DUPRAY,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

2/ PROCEDE aux opérations de vote :

- M. Frédéric SANCHEZ obtient 34 voix

3/ DECLARE élu Monsieur Frédéric SANCHEZ pour le représenter au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de Fiscalité en remplacement de M. Philippe DUPRAY

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/013

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 13

**DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -
MODIFICATION**

Chers Collègues,

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'exercice d'un certain nombre de compétences. Cette faculté a pour objet de simplifier le fonctionnement des services municipaux et de leur permettre une plus grande réactivité.

Je vous propose de me permettre de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT au lieu de 207 000 € HT précédemment.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement des services municipaux de déléguer au Maire les pouvoirs dont la liste suit.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer les pouvoirs suivants à Monsieur le Maire pour la durée du mandat ;

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires
3. Procéder au placement des fonds disponibles de trésorerie dans le respect des règles de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de la procédure formalisée défini à l'article 26 du Code des Marchés Publics et d'un montant inférieur à 500 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
5. Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal pour autant que les dits-avenants ne génèrent pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché ;

6. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
7. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
8. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
9. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
11. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
12. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
13. Fixer dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
14. Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
15. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code ;
17. Défendre la Commune dans toutes les actions menées contre elle, intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice, en agissant notamment par voie de référé ou en se constituant partie civile, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction ;
18. Régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels ont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximum de 20.000 euros par accident ;

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, cette délégation est donnée à un adjoint, dans l'ordre du tableau.

Pour l'ensemble des matières, Monsieur le Maire est autorisé à déléguer sa signature aux adjoints.

Monsieur le Maire est autorisé à déléguer la passation et l'exécution des marchés publics inférieures à 4.000 euros HT au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes.

Monsieur le Maire devra rendre compte des décisions qu'il sera amené à prendre en vertu de la présente délégation de pouvoirs à chacune des réunions du Conseil Municipal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/013 du 19 février 2015 - 3

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/014

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 14

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX - RAPPORT DU PRESIDENT - ANNEE 2014**

Chers Collègues,

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat ou du projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est également chargée d'examiner chaque année sur le rapport de son président :

- les rapports établis par les délégataires de service public
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.1413-1 prévoit que le président de la commission présente au Conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Pendant l'année 2014, la Commission consultative des services publics locaux s'est réunie une fois, le 20 novembre 2014, afin d'examiner les rapports d'activité des délégations de service public suivantes :

- chauffage collectif, saison 2012/2013, Société Cofely
- distribution de gaz, année 2013, société GRDF
- exploitation des marchés d'approvisionnement, année 2013, société Nouveaux Marchés de France

Un compte rendu de cette séance est annexé à la présente délibération.

Il vous est proposé de prendre acte des travaux réalisés par cette commission pendant l'année 2014.

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux en 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'information donnée au Conseil Municipal, relative aux travaux réalisés en 2014 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/015

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 15

**TRANSPORT PAR CAR SORTIES SCOLAIRES PEDAGOGIQUES
- ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES - SUBVENTION
ANNEES 2014- 2018**

Chers Collègues,

Chaque année la Ville participe aux coûts de transports des sorties scolaires pédagogiques organisées par les écoles primaires et maternelles.

En raison de la passation d'un nouveau marché de transport par car avec la société VTNI, il vous est proposé de fixer la participation de la Ville par année scolaire et par classe à 257€.

Cette participation s'appliquera pour les années scolaires 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant la nécessité de fixer la participation de la Ville aux coûts de transports des sorties scolaires pédagogiques organisées dans les écoles primaires et maternelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/016

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 16

**TRANSPORT PAR CAR DES ASSOCIATIONS LOCALES -
TARIFS 2015/2018**

Chers Collègues,

La Ville participe chaque année aux coûts de transport pour les déplacements des associations quevillaises en car.

Je vous propose de fixer les tarifs de participation des associations pour les années 2015 à 2018 comme suit :

Tarif Horaire	Déplacement dans l'Agglomération Rouennaise	Déplacement hors Agglomération Rouennaise
<u>Dans la limite de 12 heures consécutives</u>	16.60 € / heure	19.40 € / heure
<u>Au-delà de 12 heures</u>	21.80 € / heure	21.80 € / heure

Ces tarifs sont applicables comme suit :

- Aux déplacements des associations affiliées à l'Office Municipal des Sports qui prennent part à des compétitions sportives
- Aux déplacements du Réveil Quevillais
- Aux déplacements à caractère culturel et de loisirs des associations locales dans la limite d'une fois par an

Les prestations annexes (traversées maritimes, péages, bac, pont...) seront facturées en totalité aux associations.

Les annulations du fait du réservataire la veille ou le jour même seront facturées comme suit : le coût de la prestation déduction faite d'un montant forfaitaire de 177.41 € TTC.

Vu :

- La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7;

Considérant la nécessité de fixer la participation des associations locales aux coûts de transports par car pour leurs déplacements ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs mentionnés ci-dessus applicables à compter du 1^{er} mars 2015 jusqu'au 31 décembre 2018.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/017

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 17

**POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS - ENVELOPPE MICRO PROJETS**

Chers Collègues,

Comme vous le savez, la Ville a intégré le Contrat Urbain de Cohésion Sociale au 1^{er} janvier 2008. Depuis cette date, les projets associatifs de l'enveloppe microprojets sont financés par les seules communes. Il s'agit de participer au financement d'actions relevant du domaine de la Politique de la Ville.

Pour l'exercice 2015, je vous propose dans le cadre de ce dispositif d'accorder les subventions suivantes :

AVIPP (Association d'Aide aux Victimes et d'Informations sur les Problèmes Pénaux) : 1 rue Guillaume Le Conquérant - 76000 ROUEN

- Accueil des victimes au Centre Social dans le cadre du Point d'Accès au Droit.....1 500 €

Centre Dramatique National : 48 rue Louis Ricard - 76176 ROUEN CEDEX 1

- Atelier du regard 5 000 €
Permettre aux élèves de CM1 et de CM2 scolarisés à Petit-Quevilly de découvrir le spectacle vivant et de rencontrer des artistes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contribuer au financement des projets de ces associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée

2 / ACCORDE les subventions suivantes dans le cadre de l'enveloppe micro-projets :

- Association d'Aide aux Victimes et d'Informations sur les Problèmes Pénaux (AVIPP), sise 1 rue Guillaume Le Conquérant, 76000 ROUEN : 1 500 € ;
- Centre Dramatique National, sis 48 rue Louis Ricard 76176 ROUEN CEDEX 1 : 5 000 €.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/018

Conseil Municipal du 19 février 2015

**CENTRE SOCIAL SAINT JULIEN - PERMANENCES DE
L'ASSOCIATION CROIX BLEUE NORMANDIE -
AUTORISATION SIGNATURE**

Chers Collègues,

Le Centre Social Municipal Saint Julien accueille chaque jour de nombreux Quevillais dans le cadre d'un programme d'activités très diversifié.

A partir de cet accueil quotidien, des relations de confiance s'établissent progressivement entre l'équipe d'animation et le public accueilli et de nombreux besoins sont souvent exprimés.

Ainsi, régulièrement, les difficultés liées aux addictions et plus particulièrement aux consommations d'alcool excessives sont repérées.

Aussi, la convention qui vous est soumise a pour objet de fixer les modalités d'intervention au Centre Social de l'association Croix Bleue Normandie, spécialisée dans l'information et la lutte contre les addictions.

Cette permanence, anonyme et gratuite, pourrait se dérouler les 1^{er} et 3^{ème} lundis de chaque mois de 14h à 18h.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/019

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 19

RESTAURANTS PERSONNES AGEES - TARIF DU GOUTER

Chers Collègues,

Chaque jour des goûters sont servis dans les restaurants de personnes âgées Marcel Paul, Flaubert et Pasteur. Ils sont livrés par le service de restauration et sont facturés tous les mois au CCAS.

Je vous propose de fixer la participation du CCAS pour ces goûters à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Tarif d'un goûter..... 0,40€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour les goûters pris dans les restaurants de personnes âgées afin d'établir une facture au CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/020

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 20

REPAS DES CHEVEUX D'ARGENT - PARTICIPATION 2015

Chers Collègues,

Traditionnellement, à l'occasion de la nouvelle année, le CCAS avec le concours du service de restauration municipale, organise un repas pour les personnes âgées de la ville.

Cette année, le repas des « Cheveux d'argent » est organisé le samedi 24 janvier 2015 à la salle Roger Bonnet de Petit-Quevilly.

Après analyse des dépenses engagées pour réaliser cet évènement, je vous propose de fixer la participation du CCAS à 18€ par convive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'organiser cette manifestation,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/021

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 21

**CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE HAUTE-NORMANDIE -
SUBVENTION COMPLEMENT DE PRIX - CONVENTION -
APPROBATION**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2013/012 du 14 février 2013, vous avez adopté le principe de la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ainsi que le projet de statuts du Centre Dramatique National de Haute Normandie, issu de la fusion de la Scène Nationale de Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et du Théâtre des 2 Rives sis à Rouen. Cet EPCC a débuté son activité le 1^{er} janvier 2014.

Les statuts du Centre Dramatique National prévoient, notamment, que les membres fondateurs de l'établissement, soit la Ville de Petit-Quevilly, l'Etat, les villes de Rouen et Mont-Saint-Aignan et la région Haute-Normandie contribuent sous forme de subvention complément de prix à son budget annuel.

Par une délibération du 12 décembre 2013 vous avez autorisé Monsieur le Maire a signé la convention permettant le versement d'une participation financière au budget 2014 du Centre Dramatique National de Haute-Normandie de 304 000€, correspondant à la subvention qui était allouée annuellement à la Scène Nationale.

Par conséquent, il vous est proposé de renouveler la subvention complément de prix de la Ville de Petit-Quevilly en approuvant la convention de subvention complément de prix jointe, prévoyant le versement pour l'année 2015 de 304 000 €. Cette subvention spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et actions de l'EPCC est destinée à compléter le prix de vente de ces actions et notamment des billets afin de permettre aux usagers de payer un prix inférieur au prix de revient.

Il vous est également proposé d'attribuer un acompte de 101 000€ à déduire du montant total attribué pour 2015.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2013,
- les statuts du Centre Dramatique National

Considérant la nécessité de déterminer les modalités et le montant de subvention complément de prix accordée par la Ville de Petit-Quevilly au Centre Dramatique National de Haute-Normandie, dont elle est membre fondateur, pour l'année 2015,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le projet de convention qui lui est soumis incluant l'attribution d'une subvention complément de prix au budget 2015 du Centre Dramatique National de Haute-Normandie de 304 000 € dont 101 000 € seront versés sous forme d'avance dès l'entrée en vigueur de la présente délibération,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/022

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 22

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2014/098 du 20 mai 2014, vous avez voté l'attribution du versement annuel de subventions aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports.

Suite à la cérémonie des sportifs qui s'est déroulée le 4 décembre 2014 et du fait des frais engendrés dans le cadre de l'achat des récompenses (trophées), je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer à l'Office Municipal des Sports, une subvention exceptionnelle d'un montant de 694,60 € (six cents quatre-vingt quatorze euros et soixante centimes) dont les crédits correspondants seront portés au budget 2015.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7.
- Considérant la nécessité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 694,60 euros à l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 694,60 euros à l'Office Municipal des Sports.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/023

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 23

**SUBVENTIONS AUX CLASSES DE DECOUVERTES - CLUB
PONGISTE-AQISC - VERSEMENT SUR LES CREDITS 2015**

Chers Collègues,

Lors du conseil Municipal du 18 décembre 2014, vous avez autorisé Monsieur le Maire à attribuer les trois subventions suivantes :

- Délibération 2014/208 : versement d'une subvention de 400€ (quatre cent euros) à AQISC (Association Quevillaise d'initiatives Sociales et culturelles)
- Délibération 2014/219 : versement de subventions aux écoles élémentaires Gabrielle Méret, Chevreul Gay, Joliot Curie dans le cadre des classes de découverte
- Délibération 2014/218 : subvention exceptionnelle au bénéfice du Club de Pongiste Quevillais

Ces subventions ont été accordées en 2014 cependant le versement aux associations et coopératives d'écoles interviendra sur l'exercice 2015 les crédits correspondants seront portés au budget 2015.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son art 2121-29,
- Considérant la nécessité de préciser que les crédits correspondants à ces subventions seront portés au budget 2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Adopte la Proposition Précitée

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/024

Conseil Municipal du 19 février 2015 **N° 24**

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE
THEATRE - ACQUISITION DE PARTITIONS - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE HAUTE-
NORMANDIE - ANNEE 2015**

Chers Collègues,

Depuis plusieurs années, les chorales de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre présentent de nombreux concerts au sein de la Ville de Petit-Quevilly et dans la région.

A cet effet, l'achat de partitions pour chorales est nécessaire afin de renouveler et de varier le répertoire présenté lors de ces concerts. Le coût des acquisitions prévues pour 2015 est de 500 euros (cinq cents euros).

Ces acquisitions sont susceptibles de recevoir le soutien du Conseil Régional de Haute-Normandie auquel je vous propose de demander une subvention au taux le plus élevé possible.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité de solliciter une subvention du Conseil Régional de Haute-Normandie au taux le plus élevé possible.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Haute-Normandie au taux le plus élevé possible.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/025

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 25

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE
THEATRE - ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET
DE MATERIEL PEDAGOGIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE HAUTE-NORMANDIE -
ANNEE 2015**

Chers Collègues,

Afin d'accroître le parc instrumental pour répondre aux besoins d'un enseignement artistique de qualité, l'Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre projette d'acquérir en 2015 des instruments de musique et du matériel pédagogique pour un montant de 4200 euros (quatre mille deux cents euros).

Ces acquisitions sont susceptibles de recevoir le soutien du Conseil Régional de Haute-Normandie auprès duquel je vous propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité de demander une subvention du Conseil Régional de Haute-Normandie au taux le plus élevé possible.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Haute-Normandie au taux le plus élevé possible.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/026

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 26

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE
THEATRE - FONCTIONNEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME -
ANNEE 2015**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique d'aide du Département aux établissements d'enseignements artistiques et afin de poursuivre les nombreuses activités musicales, chorégraphiques et théâtrales de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, je vous propose de solliciter le soutien financier du Département de Seine-Maritime pour l'année 2015.

Outre les activités d'enseignement, ce soutien contribuera aux projets artistiques suivants :

→ 30 auditions, concerts et spectacles d'élèves à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, à la Chapelle Saint-Julien, à la salle 'L'Astrolabe' et au Théâtre de la Foudre.

→ Projets en partenariat avec la bibliothèque François Truffaut

- À la découverte de différentes disciplines de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre

- Petits concerts de différentes disciplines instrumentales

→ Projets scolaires

- Chorale AnimaJuin

- Sensibilisation à la musique et animations musicales auprès de différents publics (Structures de la petite enfance, différentes animations festives organisées par la Ville)

- Présentations et animations instrumentales

→ Programmation de concerts professionnels

- Concerts « baroque, classique, comédies musicales » et spectacle musical chorégraphié présentés par l'Ensemble Instrumental « Octoplus » :

Concert du Nouvel An « Notes d'Amour et d'Humour... »

Concert « Antonio VIVALDI, un musicien à Venise »

Concert « L'Opéra de quat' sous »

Concert de Noël

- « Guitarissimo » présenté par :

Monique et André SIROIS (guitaristes).

- « Récital de piano et violon » présenté par :

Florence GENISSON (pianiste) et Claire BERNARD (violoniste).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de solliciter une subvention auprès du Département de la Seine-Maritime au taux le plus élevé possible.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/027

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 27

**SEJOURS DE VACANCES - PARTICIPATION DES FAMILLES -
ETE 2015**

Chers Collègues,

Chaque été, la Ville propose à de nombreux enfants des séjours en centres de vacances aux destinations et activités variées :

Les séjours retenus pour l'été 2015 sont les suivants :

- Séjour à la mer – 6/10 ans à Trébeurden (Côtes d'Armor) de 14 jours, d'un montant global de 1 049,00 € (mille quarante-neuf euros).
- Séjour à la mer – 11/14 ans au Grau-du-Roi (Languedoc-Roussillon) de 14 jours, d'un montant global de 1 080,00 € (mille quatre-vingts euros).
- Séjour à la montagne – 11/14 ans à Bellevaux (Haute-Savoie) de 15 jours, d'un montant global de 1 095,00 € (mille quatre-vingt-quinze euros).
- Séjour à la mer – 15/17 ans à Palafrugell (Espagne) de 14 jours, d'un montant global de 1 200,00 € (mille deux cents euros).

Le coût de ces séjours est rendu attractif pour les familles, grâce à la prise en charge financière de la Ville qui intervient de façon importante pour les destinations et toutes les tranches de revenus.

Afin de soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale en accompagnant financièrement le départ en vacances des enfants et des adolescents en centre de vacances collectives, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime participe au versement d'une aide financière par enfant intitulée « Bon AVE ». Cette aide est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Quotient familial du ménage	Bon AVE de base : <i>Couple avec 1 ou 2 enfants</i>	Bon AVE majoré de 100 € : <i>Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants) Et/ou avec enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation d'enfant handicapé (Aeeh)</i>
De 0 à 350 euros	250 euros	350 euros
De 351 à 450 euros	200 euros	300 euros
De 451 à 600 euros	100 euros	200 euros

Dans le cadre de la détermination des quotients familiaux par ménage, la CAF et la Ville arrondissent le montant résultant à l'unité inférieure ou supérieure selon les règles habituelles (< ou > à 0,5).

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/027 du 19 février 2015 - 2

En cas exceptionnel d'indisponibilité de crédits de la CAF, la Ville prendra à sa charge la valeur des bons AVE présentés par les familles lors de l'inscription.

Je vous propose de fixer le montant de la participation des familles aux séjours de vacances municipaux (juillet et août 2015), par enfant et par séjour, transport compris, comme suit :

Trébeurden - 6/10 ANS

Prix du séjour	Participation totale des familles	Participation des familles déduction faite		Participation de la Ville
1 049,00 €		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €	Montant
QF 0 à 350 €	* 460,00 €	210,00 €	110,00 €	589,00 €
QF 351 à 450 €	* 463,00 €	263,00 €	163,00 €	586,00 €
QF 451 à 600 €	* 415,00 €	315,00 €	215,00 €	634,00 €
QF 601 à 750 €	420,00 €			629,00 €
QF 751 à 900 €	525,00 €			524,00 €
QF > 900 €	630,00 €			419,00 €
Tarif familles extérieurs	1 049,00 €			

Grau du Roi – 11/14 ANS

Prix du séjour	Participation totale des familles	Participation des familles déduction faite		Participation de la Ville
1 080,00 €		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €	Montant
QF 0 à 350 €	* 466,00 €	216,00 €	116,00 €	614,00 €
QF 351 à 450 €	* 470,00 €	270,00 €	170,00 €	610,00 €
QF 451 à 600 €	* 424,00 €	324,00 €	224,00 €	656,00 €
QF 601 à 750 €	432,00 €			648,00 €
QF 751 à 900 €	540,00 €			540,00 €
QF > 900 €	648,00 €			432,00 €
Tarif familles extérieurs	1 080,00 €			

Bellevaux - 11/14 ANS

Prix du séjour	Participation totale des familles	Participation des familles déduction faite		Participation de la Ville
1 095,00 €		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €	Montant
QF 0 à 350 €	* 469,00 €	219,00 €	119,00 €	626,00 €
QF 351 à 450 €	* 474,00 €	274,00 €	174,00 €	621,00 €
QF 451 à 600 €	* 429,00 €	329,00 €	229,00 €	666,00 €
QF 601 à 750 €	438,00 €			657,00 €
QF 751 à 900 €	548,00 €			547,00 €
QF > 900 €	657,00 €			438,00 €
Tarif familles extérieures	1 095,00 €			

Palafrugell Espagne – 15/17 ANS

Prix du séjour	Participation totale des familles	Participation des familles déduction faite		Participation de la Ville
1 200,00 €		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €	Montant
QF 0 à 350 €	* 490,00 €	240,00 €	140,00 €	710,00 €
QF 351 à 450 €	* 500,00 €	300,00 €	200,00 €	700,00 €
QF 451 à 600 €	* 460,00 €	360,00 €	260,00 €	740,00 €
QF 601 à 750 €	480,00 €			720,00 €
QF 751 à 900 €	600,00 €			600,00 €
QF > 900 €	720,00 €			480,00 €
Tarif familles extérieures	1 200,00 €			

* Les ayants droit ne faisant pas valoir leurs bons AVE Caf, doivent s'acquitter de la participation totale des familles.

Les familles devront s'acquitter de l'intégralité du prix de séjour (participation familles et participation Ville) en cas de rapatriement pour raison d'exclusion suite à des problèmes de comportement ou dans le cadre d'une annulation de séjour hors délai, sauf cas de force majeure.

Je vous propose d'autoriser les familles à acquitter le montant du séjour en un, deux ou trois, versements d'un minimum de 30% du reste à charge des familles (hors valeur Bons AVE). La perception de la totalité des sommes dues sera réalisée conformément à l'échéancier de paiement établi lors de l'inscription.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité de fixer les montants de participation des familles aux séjours de vacances municipaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/028

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 28

**DEPLOIEMENT D'UNE FIBRE OPTIQUE ET TRAVAUX DE
SECURITE DES RUES PIERRE CORNEILLE ET ROUGET DE
L'ISLE A PETIT-QUEVILLY - CONVENTION DE CO-MAITRISE
D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY ET LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AUTORISATION -
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie assure la compétence voirie.

Préalablement à ce transfert de compétence, la ville de Petit-Quevilly s'est engagée d'une part auprès des riverains de la rue Pierre Corneille à réaliser des travaux de voirie permettant de renforcer leur sécurité par la mise en place d'aménagements permettant de réduire la vitesse parfois excessive de certains automobilistes et d'autre part, à relier son futur centre technique municipal à l'hôtel de ville par le déploiement d'une fibre optique rue Pierre Corneille et rue Rouget de l'Isle.

Désormais, si la réalisation des aménagements permettant de réduire la vitesse des véhicules rue Pierre Corneille incombe à la Métropole Rouen Normandie, le déploiement de la fibre optique rues Pierre Corneille et Rouget de l'Isle reste à la charge de la ville de Petit-Quevilly puisque l'usage de ce moyen de communication lui est exclusivement destiné.

Dans ce cadre et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, la ville de Petit-Quevilly et la Métropole Rouen Normandie souhaite donc recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, l'un d'entre eux peut assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, la Ville de Petit-Quevilly et la Métropole Rouen Normandie ont jugé opportun de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Métropole Rouen Normandie comme maître d'ouvrage unique opérationnel de l'ensemble de l'opération.

Les travaux estimés à 115 000 € TTC seront supportés à hauteur de 100 000 € TTC par la Ville de Petit-Quevilly et à hauteur de 15 000 € TTC par la Métropole Rouen Normandie.

Il vous est donc proposé la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Métropole Rouen Normandie afin de déterminer les modalités de mise en œuvre et de financement de ces travaux.

Vu l'article L.2121-29 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux précités et de constituer une convention avec la Métropole Rouen Normandie ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Petit-Quevilly et la Métropole Rouen Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/029

Conseil Municipal du 19 février 2015 **N° 29**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX -
ET DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES - AU
PROFIT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

La création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la CREA à compter du 1^{er} janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.

Dans un souci de rationalisation des missions, de continuité de services et de mutualisation des moyens, la Ville et la Métropole se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercice les plus pragmatiques et économiques des actions résiduelles ou corollaires attachées aux compétences transférées.

En l'absence de locaux techniques Métropolitains à l'usage du pôle de proximité seine sud, il convient d'approuver les conditions d'occupation transitoires desdits espaces par le personnel transféré. La convention subséquente précisera également le contenu des biens meubles mis à disposition.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,
Vu le code Général des Collectivités Publiques, notamment l'article L 2331-2,
Vu le Code du Travail,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition transitoirement du personnel de la Métropole des biens immeubles et meubles pour l'exercice des compétences nouvellement transférées notamment en matière de voirie,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE d'approuver la convention d'occupation des locaux communaux et de mise à disposition de biens meubles ci-annexée,

2/ HABILITE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/030

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 30

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) - SOCIETE COPAK A SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY - DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER POUR LA FORMULATION ET LE
CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DESTINES AU
NETTOYAGE ET A L'ENTRETIEN DE TOUTES SURFACES -
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Chers Collègues,

La présente demande concerne l'autorisation d'exploiter pour la formulation et le conditionnement de produits liquides, poudres et pâtes destinés au nettoyage et à l'entretien de toutes surfaces de la société COPAK.

Compte-tenu des incidences potentielles de l'activité industrielle sur l'environnement, la société COPAK répond au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation (A).

La société COPAK était soumise à déclaration depuis le 26 avril 1984 pour des activités de fabrication de détergents et de compression d'air, aujourd'hui elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter avec antériorité. Les activités exercées actuellement ne correspondent plus au classement ICPE en vigueur.

Le dossier déposé par la société COPAK s'inscrit dans le cadre de la régularisation de la situation de COPAK vis-à-vis de la réglementation en vigueur. De plus, le dossier fait suite à l'incendie du site en juillet 2014.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, la société COPAK a déposé en préfecture, le 17 novembre 2014, un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. A l'égard de ce projet, la préfecture a ouvert par arrêté du 01 décembre 2014, une enquête publique fixée du lundi 05 janvier au mardi 03 février 2015.

Selon les dispositions du code de l'environnement, notamment son livre V, la ville de Petit-Quevilly est située dans le rayon d'affichage (2 kilomètres autour de l'entreprise) de la procédure d'enquête publique.

Dans le cadre de cette procédure, conformément à l'article R. 512-20 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet invite le Conseil Municipal de Petit-Quevilly à donner un avis sur ce projet.

1/ Présentation de l'établissement

La société COPAK SA dont le siège social est situé rue de la chânaie, 76 800 Saint Etienne du Rouvray (plan de localisation en annexe), exploite un établissement spécialisé dans la formulation et le conditionnement de produits liquides, poudres et pâtes destinés au nettoyage et à l'entretien de toutes surfaces, situé à l'adresse précitée.

Cette société est implantée sur le site depuis 1984. Soumis à déclaration d'exploiter le 26 avril 1984 pour les rubriques n°170.2 (fabrication des produits détergents) et n°361.B.2 (compression d'air), elle bénéficie aujourd'hui d'une autorisation d'exploiter avec antériorité, délivrée en date du 26 janvier 1999 par la préfecture, suite au décret de modification de la nomenclature du 11 mars 1996 (création des rubriques 2630 « fabrication de détergents et savons » et 2920 « installation de compression »).

Depuis 2012, COPAK SA appartient au groupe ORAPI dont l'actionnaire majoritaire à 95% est le groupe BRACHET. En 2012, L'activité de COPAK a produit environ 30 tonnes/jour de liquides, poudres et pâtes nettoyantes pour un chiffre d'affaire de plus de neuf millions d'euros.

2/ Présentation du projet

Le 25 juillet 2014 un incendie a détruit entièrement les locaux de la société COPAK.

La présente demande vise une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter similaire aux activités exercées avant le sinistre. Elle intègre des modifications (amélioration des techniques de production, mesures pour la protection et la réduction du risque industriel,...) des bâtiments par rapport à ceux présents avant l'incendie.

Les installations principales relèvent du régime de l'autorisation, prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des activités visées ci-dessous :

- Fabrication de détergents liquides, poudres et pâtes : 50 t/jour
- Stockage d'emballage en matière plastique : 450 m³
- Stockage d'acide chlorhydrique, d'acide phosphorique et d'acide sulfurique : 100 tonnes
- Emploi et stockage de produits comburants : 35 tonnes
- Stockage aérien de produits inflammables de catégorie B : 50 m³ maximum
- Stockage en cuves de mélanges de produits inflammables : < 20 tonnes
- Stockage de produits tensioactifs : 65 tonnes
- Stockage de produits combustibles : 40 000 m³

3/ Examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger. Il est complété par l'avis de l'autorité environnementale (soit le préfet de Région, autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet). Le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

3-1/ Impact sur l'environnement

Les principaux impacts de l'activité sur l'environnement sont les suivants :

- Pollution des sols en cas de ruissellement des eaux pluviales ou inondation sur site ;
- Impact issu des rejets atmosphériques (population la plus proche située à 400 mètres) : notamment par des rejets provenant de la chaudière, des poudres, des solvants et acides utilisés ;

Des aménagements seront réalisés par la société COPAK pour palier à ces problèmes (séparateurs hydrocarbures, mise en place de filtres à manches, aspiration sur les cuves de mélange avec filtres à charbon actif).

3-2/ Impact sur la santé

Selon le résumé non technique établi par le bureau d'études DEKRA INDUSTRIAL missionné par la société COPAK :

« Les voies d'exposition retenues sont :

-L'inhalation de polluants sous forme gazeuse issus des zones de préparation de mélanges acides, de mélanges solvantés et de mélanges chlorés.

-Les nuisances sonores par voie auditive. »

Des aménagements seront réalisés par la société COPAK pour palier à ces problèmes (acquisition d'un système d'aspiration doté de filtre). De plus, un projet d'amélioration des nuisances sonores est en cours d'étude.

3-3/ Etude de danger

Au regard du dossier de demande d'exploitation déposé par la société COPAK, les principaux risques présentés par ses installations sont :

- L'écoulement accidentel de produits liquides lors d'une manipulation ;
- L'incendie voire l'explosion lié au stockage et à la manipulation des produits utilisés ;
- Dysfonctionnement de la station de prétraitement ;
- Rejet de gaz nocif par mélange de produits incompatibles.

Des mesures de réduction, de prévention, de protection, de secours et d'intervention seront mises en place sur le site.

3-4/ Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale conclut à « une présence d'impact du projet sur l'environnement. L'étude propose des mesures d'évitement, et de réduction cohérentes ». Toutefois, des compléments dégagés par l'Agence Régionale de Santé sont attendus pour confirmer les engagements de l'exploitant :

- Transmettre un argumentaire relatif au maintien en place des puisards d'infiltration des eaux pluviales, assorti le cas échéant d'un échéancier de travaux ;
- Intégrer le suivi piézométrique actuellement prévu par l'arrêté de mesures d'urgences à l'arrêté d'autorisation ;
- Mettre en place un suivi de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel et des eaux souterraines via les piézomètres ;
- Faire pratiquer une campagne de mesurage sonométrique à la remise en service des installations et, le cas échéant, mettre en œuvre, les dispositions techniques complémentaires d'isolation sonore minimisées par la réalisation d'une étude d'impact acoustique préalable ;
- Etablir un plan de gestion des solvants.

Au vu de ces éléments et des articles R512-1 et R512-20 du Code de l'Environnement, Et considérant les mesures prises par l'industriel pour limiter les risques notables sur les composantes de l'environnement,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ EMET un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société COPAK, sous réserve :

- De la bonne prise en compte des remarques fournies par l'Agence Nationale de Santé détaillées ci-dessus ;
- Des éventuelles préconisations énoncées dans le rapport rédigé par le commissaire enquêteur, Monsieur LAINE, suite à l'enquête publique.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/031

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 31

**POLITIQUE DU LOGEMENT - PROGRAMME D'INTERET
GENERAL - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU
FINANCEMENT DES AIDES A L'AMELIORATION DE
L'HABITAT - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Chers Collègues,

La CREA, par délibération du 25 juin 2012 a décidé de lancer un Programme d'Intérêt Général sur le périmètre des 71 communes (hors périmètres couverts par des OPAH) sur 3 ans, conformément aux orientations de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2012-2017.

Ce Programme d'Intérêt Général Intercommunal (PIG) vise à :

- Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé (insalubrité, péril, etc...)
- Lutter contre la précarité énergétique (25% de gain énergétique à minima)
- Adapter les logements au vieillissement et au handicap.

L'objectif initial était de requalifier 455 logements en 3 ans (330 logements occupés par leur propriétaire, et 125 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés).

La mise en œuvre d'un tel dispositif s'est inscrit dans la continuité des actions partenariales visant l'amélioration des logements auxquelles la Métropole est déjà associée : Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique.

La mise en œuvre d'un PIG à l'échelle de la Métropole permet à toutes les communes, notamment celles non couvertes par une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), de bénéficier d'un dispositif opérationnel en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Cette action offre aux propriétaires modestes du territoire, qui respectent les critères d'attribution des aides de l'ANAH, un accompagnement technique et financier gratuit pour réaliser des travaux dans leur logement, qu'ils l'occupent ou qu'ils le louent.

La commune de Petit-Quevilly, par délibération en date du 12 décembre 2012 a décidé d'accorder des aides aux propriétaires dans le cadre du PIG, afin de compléter le dispositif de financement, selon les modalités suivantes :

- Pour lutter contre l'habitat indigne des propriétaires bailleurs et occupants :

5 % du montant subventionnable par l'ANAH avec un plafond de 3 000 € par logement.

- Pour l'amélioration de logements dégradés et très dégradés des propriétaires bailleurs :

5 % du montant subventionnable par l'ANAH avec un plafond de 1 500 € par logement.

- Pour l'amélioration de logements très dégradés des propriétaires occupants :

5 % du montant subventionnable par l'ANAH avec un plafond de 1 500 € par logement.

Il était indiqué que cette participation serait imputée sur le budget 2013.

Afin de pouvoir attribuer des subventions sur les exercices suivants, il est proposé que le Conseil Municipal approuve la participation de la Commune au Programme d'Intérêt Général de la Métropole jusqu'à la fin du dispositif, en prenant en compte son éventuelle prolongation au-delà du mois de janvier 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 327-1,

Considérant la nécessité de délibérer de nouveau pour permettre l'octroi de subventions jusqu'à la fin du dispositif.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ DECIDE de la participation de la commune pour les dossiers étant éligibles jusqu'à la fin du dispositif.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/032

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 32

**AMENAGEMENT DU SITE REPUBLIQUE - CESSION DE
PARCELLES DE TERRAIN - SIS RUE DE LA REPUBLIQUE ET
DU PRESIDENT KENNEDY - AU PROFIT DE LA SOCIETE
ADIM NORMANDIE CENTRE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est propriétaire de terrains sis rue de la République et du Président Kennedy cadastrés section AH numéros 158, 186 à 193, 318, 319 et 324 pour 6.150 m².

Cette unité foncière a été acquise par la Ville afin de permettre la reconversion de ce secteur et prévoir la réalisation d'un programme à coûts maîtrisés, en adéquation avec sa politique de l'habitat.

Par délibération en date du 12 décembre 2013, vous avez autorisé la cession d'une parcelle d'environ 4.650 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AH numéros 158, 186 à 193, 318, 319 et 324 au profit de la société ADIM NORMANDIE CENTRE au prix de HUIT CENT UN MILLE EUROS (801.000 €) HT net vendeur.

La société ADIM NORMANDIE CENTRE a fait part à la Ville de ses difficultés de rythme de commercialisation pour maintenir un prix de vente moyen de 2295 € TTC/m² habitable (parking compris) et a demandé des aménagements du programme pour pouvoir démarrer l'opération au 1^{er} trimestre 2015.

Il était initialement prévu la construction de 2 bâtiments de 30 logements chacun, destinés à des primo-accédants. La société ADIM NORMANDIE CENTRE souhaite ouvrir un tiers du programme à l'investissement privé soit 20 logements au maximum répartis sur les 2 immeubles, à finaliser dans la vente définitive à recevoir par Me Ozanne.

La différence de prix entre l'accession à coût maîtrisé prévue initialement et l'investissement locatif privé (parking compris) sera significative, le prix restant cependant compétitif sur le marché actuel.

Les primo-accédants pourront acquérir leur logement à partir du 2182 € TTC/m² habitable et les investisseurs au prix moyen maximum de 2515 € TTC/m² habitable (parking compris).

Enfin, la ville pourra bénéficier d'une compensation de prix de 67 014 € HT net vendeur (soit 255 € HT/m² surface de plancher au lieu de 204 € HT/m² surface de plancher pour l'accession à coûts maîtrisés).

Il vous est donc proposé d'autoriser la vente à ces conditions au profit de la société ADIM NORMANDIE CENTRE avec faculté de substitution au profit de la SCCV PRIMMEA NORMANDIE CENTRE au prix de HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATORZE EUROS (868.014 €) net vendeur, sur la base de l'estimation des Domaines.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu l'estimation des domaines,
Vu la délibération prise le 12 décembre 2013

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus.

2/ AUTORISE la cession au profit de la société ADIM NORMANDIE CENTRE avec faculté de substitution au profit de la SCCV PRIMMEA NORMANDIE CENTRE d'une parcelle de terrain d'environ 4.650 m² à prendre dans les parcelles sises rues de la République et du Président Kennedy cadastrées section AH numéros 158, 186 à 193, 319 et 324 pour 6.150 m² au prix de HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATORZE EUROS (868.014 €) net vendeur.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/033

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 33

**ACQUISITION DE LA PROPRIETE DES CONSORTS
AUTELLET- SISE 12 RUE ARISTIDE BRIAND-AUTORISATION**

Chers Collègues,

Les consorts AUTTELET, héritiers de Madame Rose AUTTELET, sont propriétaires d'une maison située 12 rue Aristide Briand cadastrée section AI numéros 52, 53 et 54 pour une contenance totale de 246 m². Ce bien est actuellement squatté.

La ville a un projet de construction d'un parking public pour 10 véhicules à l'emplacement de ces parcelles.

La complexité de la succession de Madame Rose AUTTELET empêche le notaire de liquider la succession. Une ordonnance rendue par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN en date du 6 décembre 2012 a désigné Madame Béatrice DUNOGUE-GAFFIE comme administrateur provisoire de la succession de Madame Rose AUTTELET et une seconde ordonnance en date du 29 septembre 2014 a autorisé Me Dunogué-Gaffié à vendre le bien situé 12 rue Aristide Briand au profit de la Ville moyennant le prix de 38.400 €.

Afin de mener à bien ce projet, il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (38.400 €) sur la base de l'estimation de France Domaine.

Les frais d'acte notariés et remboursement des proratas éventuellement à devoir seront à la charge de la Ville de Petit-Quevilly.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014
Vu l'avis des domaines en date du 8 janvier 2015

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien cadastré section AI numéros 52, 53, 54 pour 246 m² sis 12 rue Aristide Briand au prix forfaitaire et définitif de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (38.400 €) hors frais et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/033 du 19 février 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/034

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 34

**SEINE HABITAT - ACQUISITION AMELIORATION DE 85
LOGEMENTS - RESIDENCE LE CLOS DES PEINTRES - ALLEES
CLAUDE MONET ET PAUL CEZANNE - OCTROI DE LA
GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 7
477 342 EUROS**

Chers Collègues,

La Société SEINE-HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant de 7.477.342 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est sollicité pour financer la 1ere tranche de l'acquisition amélioration de 85 logements de la résidence Clos des Peintres, allées Claude Monet et Paul Cézanne.

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la garantie communale du principal bailleur social de la commune.

Vu

- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de l'opération de 1ere tranche de l'acquisition amélioration de 85 logements de la résidence Clos des Peintres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7.477.342 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 3 lignes de prêt est destiné à financer la première tranche de l'acquisition amélioration de 85 logements de la résidence Clos des Peintres allées Claude Monet et Paul Cézanne à Petit-Quevilly.

Article 2 : Les caractéristiques financières des lignes du prêt sont les suivantes :

LIGNE DU PRET 1 :

- **Ligne du prêt n°5073914:** CPLS
- **Montant du prêt :** 2 572 010 euros
- **Durée totale:** 40 ans
- **Durée du préfinancement :** 3 mois
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **+1,11 %**
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- **Profil d'amortissement :** amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
- **Modalité de révision :** Double Révisabilité (DR)
- **Taux de progressivité des échéances :** DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

LIGNE DU PRET 2 :

- **Ligne du prêt N°5073915:** PLS
- **Montant du prêt :** 2 676 990 euros
- **Durée totale:** 40 ans
- **Durée du préfinancement :** 3 mois
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **+1,11 %**

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- **Profil d'amortissement :** amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
- **Modalité de révision :** Double Révisabilité (DR)

- **Taux de progressivité des échéances** : DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

LIGNE DU PRET 3 :

- **Ligne du prêt n°5073916** : PLS FONCIER
- **Montant du prêt** : 2 228 342 euros
- **Durée totale**: 60 ans
- **Durée du préfinancement** : 3 mois
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **+1,11 %**

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- **Profil d'amortissement** : amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
- **Modalité de révision** : Double Révisabilité (DR)
- **Taux de progressivité des échéances** : DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, de ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/035

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 35

**SEINE HABITAT - ACQUISITION AMELIORATION DE 74
LOGEMENTS - RESIDENCE CLOS DES PEINTRES - ALLEES
CLAUDE MONET ET PAUL CEZANNE - OCTROI DE LA
GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 6
112 658 EUROS**

Chers Collègues,

La Société SEINE-HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant de 6.112.658 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est sollicité pour financer la 2eme tranche de l'acquisition amélioration de 74 logements de la résidence Clos des Peintres, allées Claude Monet et Paul Cézanne.

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la garantie communale du principal bailleur social de la commune.

Vu

- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de l'opération de 2eme tranche de l'acquisition amélioration de 74 logements de la résidence Clos des Peintres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6.112.658 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 3 lignes de prêt est destiné à financer la deuxième tranche de l'acquisition amélioration de 74 logements de la résidence Clos des Peintres allées Claude Monet et Paul Cézanne à Petit -Quevilly.

Article 2 : Les caractéristiques financières des lignes du prêt sont les suivantes :

LIGNE DU PRET 1 :

- **Ligne du prêt N° 5074831:** CPLS
- **Montant du prêt :** 2 102 590 euros
- **Durée totale:** 40 ans
- **Durée du préfinancement :** 3 mois
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **+1,11 %**
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- **Profil d'amortissement :** amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
- **Modalité de révision :** Double Révisabilité (DR)
- **Taux de progressivité des échéances :** DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

LIGNE DU PRET 2 :

- **Ligne du prêt n°5074832 :** PLS
- **Montant du prêt :** 2 188 410 euros
- **Durée totale:** 40 ans
- **Durée du préfinancement :** 3 mois
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **+1,11 %**

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- **Profil d'amortissement :** amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
- **Modalité de révision :** Double Révisabilité (DR)

- **Taux de progressivité des échéances** : DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

LIGNE DU PRET 3 :

- **Ligne du prêt n°5074833**: PLS FONCIER
 - **Montant du prêt** : 1 821 658 euros
 - **Durée totale**: 60 ans
 - **Durée du préfinancement** : 3 mois
 - **Périodicité des échéances** : annuelle
 - **Index** : Livret A
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **+1,11 %**
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- **Profil d'amortissement** : amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
 - **Modalité de révision** : Double Révisabilité (DR)
 - **Taux de progressivité des échéances** : DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, de ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/036

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 36

**NORMANDIE HABITAT - CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS
INDIVIDUELS - RUE ROSA BONHEUR ET PORTE DE DIANE -
OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN
MONTANT DE 300 000 EUROS**

Chers Collègues,

Dans le quartier de Petit Quevilly Village un projet immobilier prévoit la construction de 21 logements sur une parcelle de terrain de 4.679 m² sise rue Rosa Bonheur et rue Porte de Diane cadastrée section BE numéros 239, 241, 242, 243, 244, 245. Ce projet immobilier proposé par Seine Habitat et Normandie Habitat s'inscrit dans la politique de la ville de Petit-Quevilly et la réalisation de cette opération va contribuer à la diversification de l'habitat de Petit Quevilly Village.

Par délibération en date du 20 mai 2014, la commune de Petit-Quevilly a accordé sa garantie à la société Normandie Habitat ayant son siège social à SOTTEVILLE LES ROUEN, 19, rue Jean Richard Bloch pour un prêt d'un montant de 890.000 € qu'elle a souscrit auprès du CREDIT COOPERATIF pour la construction de 6 logements en PSLA.

Par courrier en date du 23 janvier 2015, la société NORMANDIE HABITAT sollicite l'octroi de la garantie communale pour un prêt complémentaire PSLA de 300.000 € pour financer les deux derniers logements destinés au départ à la vente.

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la garantie communale de Normandie Habitat.

Vu

- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- la délibération du 20 mai 2014

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès du CREDIT COOPERATIF par la société NORMANDIE HABITAT afin de lui permettre la réalisation du programme de logements.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1^{er}:

La commune de Petit-Quevilly accorde la garantie solidaire à la société NORMANDIE HABITAT, société coopérative HLM, au capital de 19.613,28 €, sise à SOTTEVILLE LES ROUEN, 19 rue Jean Richard Bloch, RCS ROUEN sous le numéro 580 500 429, à hauteur de 100%, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de

300.000 €, que cette société a contracté auprès du CREDIT COOPERATIF, dont le siège est à NANTERRE, 12 Boulevard Pesaro pour le financement de 2 logements en PSLA rue Porte de Diane à PETIT-QUEVILLY.

Article 2 : Les caractéristiques du concours sont les suivantes

Montant total du concours : 300 000 €

Nature du concours : Prêt social de location accession (PSLA)

DUREE

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du concours, **31 ans dont 12 mois de phase de mobilisation.**

Il se décompose en 2 phases successives une phase dite "Mobilisation des fonds", suivie d'une phase de remboursement des fonds mobilisés

Phase de mobilisation des fonds

DUREE : 24 mois

La phase de mobilisation, d'une durée maximale de 24 mois, commencera à courir à compter de la signature du contrat par le Prêteur, l'Emprunteur et ses Garants et après régularisation des garanties et levée des conditions suspensives éventuelles. Elle s'achèvera au plus tard le 31/10/2015

VERSEMENT DES FONDS

Toute demande de versement des fonds devra être adressée par l'Emprunteur soit par télécopie, soit par courrier à son agence régionale, au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement.

Le montant minimum de chaque tirage sera de 200 000,00 Euros, étant précisé que le dernier versement devra intervenir au plus tard à la date telle que définie au paragraphe 1.1 ; de ce fait, l'imprimé de la demande de versement des fonds devra être adressé au Prêteur au plus tard 15 jours calendaires avant la dite date.

Le nombre maximum de tirages dans un mois calendaire donné ne pourra être supérieur à 2.

TAUX D'INTERET DE LA PHASE DE MOBILISATION

Le taux d'intérêt est variable. Il est indexé sur la moyenne mensuelle des EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en EUROS) à 3 mois selon la formule : Moyenne mensuelle des EURIBOR à 3 mois (M-1) majorée d'une marge fixe de **1 %**.

A titre indicatif, au jour de la notification et exprimé en taux annuel il est de :

0,081 % + 1 % = 1,081 %

L'EURIBOR à trois mois est le taux interbancaire offert en euros pour un prêt d'une durée de trois mois.

La moyenne mensuelle des EURIBOR à trois mois est publiée par la F.B.F. (Fédération Bancaire Française).

CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

Durant cette phase, l'Emprunteur payera des intérêts, par échéances trimestrielles, à terme échu.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'un trimestre de 90 jours et d'une année de 360 jours.

Les intérêts seront calculés prorata temporis sur l'encours des sommes mobilisées.

Les sommes versées porteront intérêts à compter de leur versement.

L'Emprunteur recevra un avis mentionnant les intérêts à payer, calculés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

MODALITES DE CONSOLIDATION DES FONDS MOBILISES

Les sommes mobilisées seront consolidées en un prêt long terme. Cette consolidation interviendra au plus tard au terme de la phase de mobilisation des fonds, tel qu'indiqué à l'Article 1.1 « DUREE »

L'Emprunteur aura la faculté de réaliser cette opération avant le terme de cette période sous réserve des dispositions et préavis définis ci-dessous.

➤ Si le déblocage total du concours est intervenu avant la fin de la phase de mobilisation des fonds, l'emprunteur peut :

- soit attendre la fin de la phase de mobilisation
- soit, sur demande expresse moyennant un préavis de 15 jours calendaires, demander la consolidation en prêt à long terme de la totalité des fonds mobilisés. Cette consolidation ne pourra intervenir qu'à une date prévue de paiement des intérêts et sous réserve du paiement des intérêts dus à cette date.
- la demande de consolidation devra être signée par une personne qui aura été dûment habilitée à cet effet par l'Emprunteur.

➤ Si le déblocage total du concours n'est pas intervenu avant la fin de la phase de mobilisation des fonds, il sera procédé à la consolidation de l'intégralité des sommes mobilisées à la date limite de consolidation et le montant initial du concours sera ramené au montant des sommes consolidées, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de dédit égale à 3,50 % du montant non mobilisé et non consolidé.

Cette commission sera exigible à la date de consolidation. Elle sera prélevée sur le compte et aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra plus avoir lieu après cette date.

Phase de remboursement du capital consolidé

DUREE : 30 ans à compter de la date de consolidation.

La phase de remboursement se compose de deux périodes successives, la première à taux fixe sur 4 ans – correspondant à la phase locative, puis la seconde, au choix de l'emprunteur, à taux indexé ou à taux fixe sur 26 ans.

2.1 - CARACTERISTIQUES DE LA PREMIERE PHASE A TAUX FIXE

TAUX ANNUEL D'INTERETS : 2,16 %

Ce taux d'intérêts est garanti sous réserve que le prêt soit consolidé au plus tard à l'expiration de la phase de mobilisation.

Si pour une raison exceptionnelle, le prêt était consolidé à une date ultérieure, le taux fixe sera réactualisé sur la base du taux Emprunteur du taux fixe de swap in fine contre EURIBOR 6 mois d'une durée de 20 ans, tels que publiés sur la page Reuters ISDAFIX2 2 jours ouvrés avant la date effective de consolidation des fonds, majoré d'une marge de 0,33%.

ECHEANCIER

16 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêt) chacune de **3 403,39 Euros**. Le tableau d'amortissement sera adressé à l'emprunteur après le versement total du prêt.

2.2 - CARACTERISTIQUES DE LA SECONDE PHASE

Moyennant notification adressée au Crédit Coopératif au plus tard 30 jours avant le terme de la première phase à taux fixe, l'emprunteur peut, concernant la seconde phase, opter pour l'application soit d'un taux indexé, soit d'un taux fixe, étant précisé qu'à défaut de

choix explicite dans ce délai, le taux d'intérêt appliqué à la seconde phase sera le taux indexé.

Le taux d'intérêt de la seconde phase peut donc être, au choix de l'emprunteur :

SOIT A TAUX INDEXE

TAUX ANNUEL D'INTERETS :

Dans ce cas, le taux d'intérêt est variable. Il est indexé sur la moyenne mensuelle des EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en EUROS) à 3 mois selon la formule : *Moyenne mensuelle des EURIBOR à 3 mois (M-1) majorée d'une marge fixe de 1,96 %.*

A titre indicatif, au jour de la notification et exprimé en taux annuel il est de :

0,081 % + 1,96 % = 2,041 %

L'EURIBOR à trois mois est le taux interbancaire offert en euros pour un prêt d'une durée de trois mois.

La moyenne mensuelle des EURIBOR à trois mois est publiée par la F.B.F. (Fédération Bancaire Française).

CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts seront décomptés sur la base d'un trimestre de 90 jours et d'une année de 360 jours.

Les intérêts seront calculés prorata temporis sur l'encours des sommes mobilisées.

Les sommes versées porteront intérêts à compter de leur versement.

L'Emprunteur recevra un avis mentionnant les intérêts à payer, calculés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

ECHEANCIER

104 échéances trimestrielles à terme échu.

Les sommes prêtées porteront intérêts à un taux calculé pour chaque période.

Ce taux est égal à la valeur de l'index de base (l'Euribor 3 mois (M-1) majorée de la marge indiquée ci-dessus.

L'amortissement s'opérera au moyen de 104 échéances trimestrielles correspondant à l'échéancier d'amortissement du capital d'un emprunt à échéances trimestrielles constantes, calculé au taux en vigueur pour la première période trimestrielle.

Le montant des intérêts est déterminé par l'application du taux au capital restant dû au début de la période trimestrielle. Le paiement des intérêts dus au titre de chaque période trimestrielle s'effectue à terme échu, à la même date que le remboursement du capital.

Un tableau d'amortissement du capital sera adressé à l'emprunteur après la fin de la phase locative.

OPTION IRREVERSIBLE DE PASSAGE A TAUX FIXE, durant la période où le prêt est à taux indexé :

Pendant toute la durée de la seconde phase, l'Emprunteur pourra revenir sur son choix initial, en optant, et cette fois de façon irrévocable pour un taux fixe sous la seule réserve d'un préavis de deux mois avant la date d'une échéance contractuelle.

Dans ce cas de changement d'option, le taux fixe est l'addition du Taux de l'échéance Constante à 10 ans (T.E.C. 10) + 0,50 % + 0,33 %.

Le T.E.C. 10 pris comme référence est celui publié par la Caisse des Dépôts et Consignation sur la page REUTERS CDCINDEX2 le premier jour du mois précédent l'échéance.

Le passage du capital restant dû en taux fixe s'effectue sans mouvement de fonds.

Le remboursement du capital après l'exercice de l'option taux fixe et les intérêts font l'objet d'un nouvel échéancier sur la durée restant à courir.

Dans le cas d'un amortissement progressif du capital, le montant de chaque amortissement est calculé en fonction de la durée restant à courir, de la périodicité et du taux d'intérêt défini ci-dessus.

La périodicité et les dates d'échéances seront identiques à celles définies dans la première phase.

SOIT A TAUX FIXE

Le taux appliqué sera déterminé sur la base du taux Emprunteur du taux fixe de swap in fine contre EURIBOR 6 mois d'une durée de 17 ans tels que publiés sur la page Reuters ISDAFIX2, 32 jours ouvrés avant le terme de la première phase à taux fixe, majoré d'une marge de 1,96%.

ECHEANCIER

104 échéances trimestrielles constantes (capital + intérêt) chacune. Le tableau d'amortissement sera adressé à l'emprunteur après la fin de la phase locative une fois le taux fixe déterminé.

Article 3 :

Cette garantie est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le CREDIT COOPERATIF, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 :

Au cas où NORMANDIE HABITAT pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Ville de PETIT-QUEVILLY s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du CREDIT COOPERATIF envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du concours à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Maire, en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du code général des collectivités territoriales à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le CREDIT COOPERATIF et NORMANDIE HABITAT et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 7 : Le conseil renonce à opposer au CREDIT COOPERATIF la convention de garantie que la Ville de Petit Quevilly a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/037

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 37

**PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL - MODIFICATION DES
LOYERS DES LOGEMENTS - ANNEE 2015**

Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2013, vous avez fixé le taux de majoration des loyers à 1,54 %.

Vu la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et les divers textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le décret n°2014-1516 du 15 décembre 2014 déterminant le prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il vous est proposé de majorer d'un taux de 0,6 % les loyers perçus sur les logements, propriété de la Ville, soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2015 rétroactivement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition ci-dessus et fixe à 0,6 % le taux de majoration des loyers des logements, propriétés de la Ville.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/038

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 38

**PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - BILAN DES
ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES AU COURS DE
L'ANNEE 2014**

Chers Collègues,

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux biens de la commune prévoit que, chaque année, le Conseil Municipal délibère sur le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la commune ou par une personne agissant dans le cadre d'une convention avec la commune.

Ce bilan fait apparaître les opérations pour lesquelles le transfert de propriété a été constaté par acte authentique.

Vous trouverez joint, en annexe, les tableaux récapitulatifs de ces opérations.

Il ressort que les acquisitions et les cessions ont été principalement axées en 2014 sur 2 objectifs : l'aménagement urbain et la politique du logement de la Ville.

En synthèse il apparaît :

au titre des acquisitions/échanges :

Au total 8 acquisitions et un échange

Il convient de noter que les actions se situent sur le centre commercial Jean Jaurès.

au titre des cessions :

Au total 3 cessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant l'intérêt de réaliser un bilan annuel des acquisitions et des cessions,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions réalisées directement ou indirectement par la Ville;

2/- ANNEXERA ce bilan au compte administratif de l'exercice comptable considéré.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/039

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 39

**PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL - MODIFICATION DES
LOYERS DES GARAGES - ANNEE 2015**

Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2013, vous avez fixé le montant des loyers mensuels perçus par la Ville pour la location des garages à des particuliers à 31,60 Euros.

Vu le décret n°2014-1516 du 15 décembre 2014 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il vous est proposé de porter ce montant à 31,79 € à compter du 1^{er} janvier 2015 rétroactivement soit une augmentation de 0,6 %.

Considérant la nécessité de réviser le montant du loyer des garages,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 31,79 Euros à compter du 1^{er} janvier 2015 le montant mensuel des loyers des garages appartenant à la Ville et loués à des particuliers.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

Délibération n° 2015/040

Conseil Municipal du 19 février 2015

N° 40

**OPERATION "PETIT-QUEVILLY VILLAGE" - DESIGNATION
DU CONCESSIONNAIRE - APPROBATION DU TRAITE DE
CONCESSION - APPROBATION DE LA CONVENTION
D'AVANCE**

Chers Collègues,

L'opération Petit-Quevilly Village est le résultat d'une démarche volontaire de requalification engagée depuis quelques années par la Ville de Petit-Quevilly. Elle a pour objectif de renforcer l'habitat autour de l'Hôtel de Ville de Petit-Quevilly pour recomposer un véritable quartier, en marge des zones industrielles des Pâtis et des quais de Seine. Cette opération vise à constituer un pôle d'équilibre par rapport au centre-ville existant, situé à une distance d'environ 1 km.

Les sites concernés par l'opération sont dénommés Astrolabe (à l'Est) et Porte de Diane (à l'Ouest). Ils sont situés dans le quartier de l'Hôtel de Ville de Petit-Quevilly. Un programme de mixité sociale et fonctionnelle, à dominante d'habitat, sera réalisé sur ces deux espaces, représentant respectivement 31 000 M² et 24 000 M² de superficie de terrain. Ces deux sites, accueillant chacun un espace vert seront reliés par une coulée verte longeant la Mairie.

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est le suivant :

Chaque site devrait accueillir à terme environ 250 logements, soit un total de 500 logements pour une surface de plancher prévisionnelle d'environ 55 000 M² et une supérette de 300m².

Les études préalables devront être menées en 2015 et 2016 pour un démarrage effectif des travaux en 2016 et un achèvement prévisionnel en 2022.

Une concertation dont les modalités ont été définies par un arrêté du 8 septembre 2014 s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2014.

Le bilan de la concertation a été arrêté par la délibération n°2014/131 du 18 décembre 2014.

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté et le dossier de création ont également été approuvés par cette délibération.

Concernant la procédure d'attribution de la concession d'aménagement, une publicité est parue au BOAMP et au JOUE le 2 juillet 2014.

Quatre candidatures ont été reçues dans les délais.

La décision n°2014/381 du 9 décembre 2014 a déclaré sans suite la procédure.

En effet, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 25 février 2014, les actionnaires de CREA AMENAGEMENT qui se dénomme aujourd'hui Rouen Normandie Aménagement ont transformé la société en une société publique locale (SPL) et ont élargi l'objet de la société. Ceci afin de lui permettre de réaliser des opérations d'aménagement au-delà de l'éco-quartier Flaubert et des prestations ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, la régénération urbaine, ainsi que le développement de projets culturels et touristiques.

Il est apparu opportun de confier l'aménagement de la ZAC « Petit-Quevilly Village » à un aménageur sur lequel le concédant exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses

propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent (in house);

La SPL Rouen Normandie Aménagement devra mener à bien les études, puis l'aménagement et la commercialisation de la ZAC.

Le bilan financier prévisionnel initial du traité de concession prévoit une participation nulle de la collectivité, les cessions de terrains chiffrées selon les conditions économiques prévisionnelles finançant la totalité de l'opération. Cependant, la participation pourrait être amenée à évoluer au regard du coût de la gestion des sols. Dans ce cas, le montant de cette participation serait soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Aux termes du traité de concession, il est prévu à l'article 16.5, conformément à l'article L.1523-2, 4° du CGCT, la possibilité du versement d'une avance temporaire de trésorerie effectuée par la ville de Petit Quevilly à la SPL Rouen Normandie Aménagement, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui est confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

Le plan de trésorerie prévisionnel en annexe au traité de concession d'aménagement fait apparaître des besoins de trésorerie nécessaires à la réalisation des études dont le montant annuel maximum ressort à 170 000 Euros pour l'année 2015.

Aussi, il convient de présenter à l'approbation du Conseil le projet de convention d'avance de trésorerie qui fixe le montant, les modalités de versement de l'avance de trésorerie, la durée de la convention et les conditions de son remboursement.

Le projet de convention d'avance de trésorerie prévoit :

- le versement par la Ville à la SPL Rouen Normandie Aménagement d'une avance de trésorerie de 170 000 Euros dans les trente jours de la signature de la convention d'avance
- La date limite de remboursement par la SPL Rouen Normandie Aménagement à la Ville est fixée au plus tard en 2017 à la réalisation de la première tranche de travaux.

Elle ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la Ville.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1523-2 4° ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et L.300-5;
- La délibération n°2014/028 du 17 février 2014 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure de concession d'aménagement
- L'arrêté n°2014/299 du 8 septembre 2014 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;
- La délibération n°2014/184 du 2 octobre 2014 concernant la participation supplémentaire de la Ville au capital social de la SPL;
- La délibération n°2014/231 du 18 décembre 2014 portant approbation du bilan de la concertation et création de la Zone d'Aménagement Concerté ;
- Le projet de traité et ses annexes joints à la présente délibération ;
- Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2014 portant modification des statuts de CREA AMENAGEMENT ;
- La décision n°2014/381 du 9 décembre 2014 a déclaré sans suite la procédure
- Le Procès-verbal du Conseil d'Administration de Rouen Normandie Aménagement du 5 décembre 2014 ;

Considérant :

- La nécessité de désigner un aménageur pour l'opération « Petit-Quevilly Village » et d'approuver le traité de concession ;

- Que le traité de concession prévoit en son article 16.5 que, lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, la Société peut solliciter le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L1523-2,4° du code général des collectivités territoriales ;
- Que le bilan et plan de financement porté en annexe au traité concession fait apparaître des besoins de trésorerie pour l'année 2015 ;
- Qu'une convention d'avance temporaire de trésorerie a été établie entre les parties pour en définir le montant et ses modalités de mobilisation et de remboursement ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ DESIGNER en qualité de concessionnaire, la SPL Rouen Normandie Aménagement
- 2/ APPROUVE le traité de concession ci-joint et les documents qui y sont annexés
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit traité et toutes les pièces afférentes
- 4/ APPROUVE la convention temporaire d'avance de trésorerie jointe à l'ordre du jour
- 5/ APPROUVE, en application de l'article L.1523-2,4° du Code général des collectivités territoriales, le versement à la SPL Rouen Normandie Aménagement d'une avance de trésorerie de 170.00,00 Euros dans les conditions précisées dans le projet de convention d'avance de trésorerie à l'opération d'aménagement.
- 6/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'avance de trésorerie dédiée à l'opération « Petit-Quevilly Village », d'un montant de 170 000 € - cent-soixante-dix-mille euros.
- 7/ MENTIONNE que la part communale de la taxe d'Aménagement ne sera pas exigible dans la zone d'aménagement concerté contrairement à ce qui a été indiqué dans la délibération n°2014/231 du 18 décembre 2014
- 8/ DIT que dans un délai de trente jours, à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire, un avis d'attribution sera publié dans les conditions fixées par l'article R300-10 du Code de l'Urbanisme

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Frédéric SANCHEZ